

**M. l'Orateur suppléant:** Le député de Calgary-Nord (M. Woolliams) a dit qu'il aimerait pouvoir présenter des arguments en faveur des aspects de son amendement relatifs à la procédure au cas où la présidence éprouverait quelque difficulté à décider s'il est recevable au point de vue de la procédure.

Je dois avouer au député et à la Chambre que j'éprouve une telle difficulté que j'inviterais le député de Calgary-Nord et d'autres de ses collègues à conseiller la présidence. Je pourrais dire que le nœud du problème est la question de savoir si l'amendement proposé dépasse le cadre de la motion, en d'autres mots, s'il pose ce qu'on pourrait appeler une nouvelle question de fond. Le cas échéant, il faudrait alors qu'un avis soit donné aux termes du Règlement. Le député prétend que ce n'est en somme qu'une amplification ou un prolongement de la motion principale, et je crois que c'est sur ce point que les députés devraient conseiller la présidence. Je pourrais ajouter qu'il faut tenir compte des précédents parlementaires qui existent à ce sujet. Les Orateurs de législatures antérieures et même de celle-ci ont fait savoir qu'ils étudieraient minutieusement un amendement comme celui-ci, visant à modifier une motion pour la création d'un comité permanent ou spécial. Il me semble donc qu'on doit présenter à la présidence des arguments tenant compte de la jurisprudence parlementaire qui doit influencer sur ma décision.

**M. Woolliams:** Je vous remercie bien, monsieur l'Orateur. Je reconnais que, comme vous l'avez dit, la jurisprudence stipule que le fond d'une motion comme celle dont nous sommes saisis ne saurait être modifié. Je relirai l'article pertinent du Règlement:

Une motion portant renvoi d'un bill, d'une résolution ou d'une question quelconque à un comité... exclut tout amendement à la question principale.

Je signale à l'attention de Votre Honneur les mots «la question principale». Vous n'étiez pas ici lorsque le ministre de la Justice a commencé son discours. Il a dit qu'il traitait la question à la lumière des événements d'octobre dernier. D'après moi, la motion réclame l'établissement d'un comité du Sénat et de la Chambre des communes qui serait chargé de décider si des mesures d'urgence seront nécessaires à l'avenir. C'est là le fond de la motion. Une crise comme celle de l'automne dernier pourrait bien surgir. Parfait! La seule depuis la Confédération à nécessiter recours à la loi sur les mesures de guerre en temps de paix est survenue le 16 octobre. Avant de décider s'il nous faut vraiment une nouvelle loi et, en ce cas, dans quel genre, c'est-à-dire un amendement au Code criminel ou une nouvelle mesure concernant l'ordre public avec plus de mordant qu'elle n'en a actuellement, nous devons avoir des preuves, et les seules qui existent portent sur la crise d'octobre. Nous approuvons entièrement la motion.

Je ferais bien, je crois, d'attendre un instant, car je voudrais exposer ma thèse devant l'Orateur.

**M. l'Orateur suppléant:** A l'ordre! La présidence écoute le député.

[M. Woolliams.]

**M. Woolliams:** L'essentiel de la motion à l'étude porte sur la création d'un comité chargé de déterminer si des mesures législatives sont nécessaires pour faire face à toute crise éventuelle semblable à celle de l'automne dernier. Comment a-t-on pu en arriver à une telle conclusion en l'absence d'éléments de preuve appropriés? L'objet de mon amendement est simplement de généraliser les termes de la motion afin d'améliorer la procédure au comité. Nous voulons que ce comité soit autorisé à convoquer des témoins et à examiner les dossiers relatifs à la crise d'octobre, non pas pour se prononcer sur la crise elle-même, mais afin de décider si une mesure nouvelle est nécessaire ou non.

Le premier ministre affirme que le Code criminel prévoit la situation. Le comité a droit, je pense, de savoir si le Code prévoyait la situation le 19 octobre. Des mesures nouvelles sont-elles nécessaires? Ce que je veux c'est que nous ayons un comité efficace. Si le ministre de la Justice peut nous assurer que sa motion englobe ce que demande l'amendement, celui-ci sera inutile. Mais songez au point de vue étroit que l'autre ministre a adopté hier à l'égard de la question. Je le répète, cet amendement ne vise pas à modifier le fond de la motion, mais simplement à donner des directives au comité pour lui permettre de fonctionner plus efficacement.

**M. Baldwin:** Je voudrais appuyer les propos de mon ami de Calgary-Nord. En examinant cette question, Votre Honneur doit certes se fonder sur les précédents et notre Règlement, notamment l'article 47 qui, comme l'a signalé mon savant collègue de Calgary-Nord, porte sur la question principale en cause. Il faut tenir compte aussi, monsieur l'Orateur, de ce qu'a dit le président du Conseil privé, auteur de la motion. Vous ne pouvez, et je suppose que le comité non plus—et il est peu probable quant au coprésident du comité spécial non plus—faire abstraction des propos du président du Conseil privé qui, répondant à une question posée par le député de Calgary-Nord, a indiqué nettement qu'à son avis, le rôle du comité se bornait à prévoir l'avenir.

• (4.40 p.m.)

Comment diantre un comité mixte peut-il étudier ce qu'il compte faire à l'avenir dans des cas urgents de ce genre sans étudier les précédents? Je suis en désaccord sur un point avec mon honorable ami. Il a dit de la crise d'octobre qu'elle était probablement la seule que nous ayons connue depuis des années. J'y ajouterai la crise de juin 1968, à l'élection du gouvernement actuel.

Il est certain qu'en l'occurrence le comité a non seulement le droit, mais encore le devoir d'étudier les conditions dans lesquelles le pays, en octobre assurément et peut-être à d'autres moments, a été plongé dans une crise par un concours de circonstances qui auraient pu nécessiter certaines mesures d'urgence dépassant la portée du Code criminel. Il est évident que le comité auquel nous délégons notre autorité doit se pencher sur cette question. Par ailleurs, il serait probablement judicieux de